

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLB GAZ

1 rue du Plateau de Breuil
02200 Saconin-Et-Breuil

Références : BLB_0003801937_RAP_322
Code AIOT : 0003801937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BLB GAZ implanté 1 rue du Plateau de Breuil 02200 Saconin-et-Breuil. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLB GAZ
- 1 rue du Plateau de Breuil 02200 Saconin-et-Breuil
- Code AIOT : 0003801937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 1.2.1 (et donné acte du 27-10-2023)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	LAGUNES	AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 3	Sans objet
3	Stockage de digestat liquide	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet d'une mise en demeure du 10-01-2024 pour plusieurs non-conformités :

- Stockage de matières dangereuses conditionnées sans rétentions
- Activité de déconditionnement de biodéchets irrégulière
- Absence de double géomembrane sur lagune de stockage de digestat

La levée des deux premiers écarts a été constatée lors de la visite du 28-06-2024.

Concernant le 3ème écart, une évolution réglementaire est en cours. Le ministère considère la double géomembrane comme une prescription constructive qui ne s'applique désormais plus aux installations existantes comme peut l'être le site BLB, enregistré avant le 01-07-2021. L'arrêté ministériel sera révisé en ce sens.

Aussi, l'arrêté de mise en demeure du 10-01-2024 peut être considéré comme respecté.

Concernant la capacité de traitement, une augmentation est constatée. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet l'évolution de sa capacité de traitement et les éventuels impacts sur son dossier, notamment sur son plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 1.2.1 (et donné acte du 27-10-2023)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'établissement relève désormais de la rubrique 2781 alinéa 2 dans les conditions suivantes:

N°	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2781.2b	M é t h a n i s a t i o n = 6 0 t/j Intrants principaux : Matière végétale brute, Biodéchets d'origine végétale et animale	Enregistrement

Constats :

En 2024, 24 719 tonnes ont été traités soit une capacité moyenne de traitement de 67 t/jour.
L'établissement est autorisé selon l'arrêté préfectoral du 12-03-2020 et le donné acte du 27-10-2023 à traiter en moyenne 60 t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'évolution de capacité de traitement de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : LAGUNES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, LAGUNES

Prescription contrôlée :

La société BLB GAZ, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de SACONIN-ET-BREUIL est **mise en demeure dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'article 30 I de l'arrêté ministériel du 12 AOÛT 2010 en remettant les justificatifs attestant de la présence d'une double géomembrane au droit de la lagune de digestat présente sur le site d'exploitation ainsi que pour cette dernière, de la réalisation d'un contrôle de son intégrité tous les 5 ans.

La société BLB GAZ peut proposer des solutions alternatives à celles précitées, dans les conditions définies à l'article R 512-46-23 II du code de l'environnement. Dans ce cas, cette demande est adressée au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

adressée au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai maximum de 6 mois un descriptif détaillé des travaux à réaliser sur l'installation assorti d'un échéancier de réalisation ainsi que les bons de commandes correspondants.
Constats : Des évolutions réglementaires sont en cours sur le sujet des double géomembranes pour les installations existantes. Cette disposition est désormais considérée comme une disposition constructive et ne s'applique ainsi plus aux installations existantes. L'installation ayant été autorisée avant le 1er juillet 2021, elle est considérée comme existante. L'arrêté ministériel sera révisé notamment sur ce sujet. Le remplacement de la simple géomembrane par un complexe constitué de deux géomembrane avec réseau de drainage n'est ainsi plus requis pour les lagunes existantes du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de digestat liquide
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : Cette disposition figurait dans l'arrêté du 12-08-2010 avant la modification intervenue en 2021. Aussi, elle s'applique intégralement aux installations du site. Par nouveaux ouvrage, on entend les ouvrages construits après 2010. En réponse à la mise en demeure, l'exploitant prévoyait de demander un aménagement des prescriptions techniques par la pose d'un capteur radar au droit de la lagune. Celui-ci a été installé sur la lagune du site. Une procédure explicitant son fonctionnement a été transmise à l'issue de la visite : - Mesure de la distance entre le capteur et le niveau de digestat (+/- 2 mm) - Traduction de l'information en volume - Historique des mesures enregistré - Alarme (Seuil haut) : Protection contre les débordements - Alarme (Variation de niveau) : Protection contre le risque de fuite - Report des alarmes sur téléphone portable Le dispositif de contrôle de l'étanchéité des lagunes (y compris à simple peau) est généralement constitué d'un réseau de drainage avec puits de contrôle. L'arrêté ne fixe pas de moyens précis pour assurer le contrôle de l'étanchéité, aussi, la mesure du

niveau en continu avec alarme en cas de variation de niveau anormale dès lors que la variation de niveau détectée est suffisamment faible peut répondre à la prescription dans l'état actuel de la réglementation pour la lagune existante du site (Une révision de l'arrêté ministériel est prévue).

Type de suites proposées : Sans suite